

Le 30 octobre 2017

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2018-2019
V/D : R-4011-2017

Monsieur,

L'UPA souhaite faire part à la Régie de ses préoccupations en rapport aux réponses fournies par le Distributeur à sa demande de renseignements (HQD-15, document 15).

Une erreur probable dans le tableau R-1.6

À la lecture des réponses fournies par le Distributeur, nous soumettons qu'un des tableaux présentés par ce dernier comporte à notre avis des erreurs. En effet, les quatre colonnes « kWh facturés en 1^{ère} tranche », « kWh facturés en 2^{ème} tranche », « kW facturés en hiver » et « kW facturés en été » du Tableau R-1.6, à la page 10 de HQD-15, document 15 sont identiques à celles du Tableau R-1.5 à la page 9 de la même pièce. Théoriquement, les données du Tableau R-1.6 devraient montrer une augmentation des kW facturés, une augmentation des kWh facturés en première tranche et une diminution des kWh facturés en 2^{ème} tranche, pour la clientèle agricole au tarif DP proposé au 1^{er} avril 2018 et au tarif DP cible, de façon analogue à ce qui est observé en comparant les Tableaux R-1.8 et R-1.9, décrivant la répartition de la consommation pour la clientèle résidentielle.

Refus répété de répondre à plusieurs questions de l'UPA

Ensuite, l'UPA est grandement préoccupée par le refus du Distributeur de répondre à de multiples reprises¹, aux questions de l'UPA en utilisant comme seul argument ce qui suit :

« ... la Régie a déjà statué que les caractéristiques et les profils de consommation ne sont pas suffisamment différents pour que la clientèle agricole soit considérée comme une catégorie tarifaire (...) l'intervenant dispose de suffisamment d'informations pour être en mesure d'apprécier les impacts de ses propositions sur la clientèle agricole au tarif D au moyen d'une analyse croisée des informations fournies »².

Dans la mesure où l'UPA représente les producteurs agricoles du Québec, nous ne surprendrons personne en confirmant que nos demandes d'informations et d'analyses concernent avant tout ces derniers. Pour que l'UPA puisse faire une analyse de l'impact des demandes du Distributeur sur la clientèle agricole, elle doit de toute évidence obtenir des données de consommation ou résultats de modélisation de la part du Distributeur en ce qui a trait à ce segment de la clientèle.

Les demandes de renseignements de l'UPA au présent dossier sont d'autant plus justifiées que le Distributeur lui-même, dans sa demande tarifaire ou en réponse aux demandes de renseignements d'autres intervenants³, reconnaît de façon particulière certains impacts distincts sur la clientèle agricole, tout en présentant les effets de plusieurs scénarios sur l'ensemble de sa clientèle, y compris le segment agricole. La décision de la Régie au dossier R-3933-2015 concernant un éventuel tarif distinct pour les clients agricoles ne peut servir d'argument au Distributeur pour refuser de répondre à une grande partie de ses demandes, pas plus au dossier R-3980-2016 qu'au présent dossier.

Enfin, l'UPA s'est vu accorder le statut d'intervenant par la Régie au même titre que les autres intervenants au présent dossier. Les demandes tarifaires du Distributeur peuvent avoir des impacts très variables sur certains segments particuliers de la clientèle, qu'il s'agisse des clients agricoles, des ménages à faibles revenus, des petites et moyennes entreprises, des clients industriels ou autres. Ces impacts peuvent être difficilement perceptibles lorsqu'on considère une vision globale de la clientèle du Distributeur. L'UPA, comme les différents intervenants au dossier tarifaire, apporte à la Régie une expertise et des perspectives quant à certains segments de la clientèle qui permette ultimement une prise de décision plus éclairée par la Régie. L'UPA souligne également

¹ Pièce B-0098, HQD-15, document 15, réponses aux questions 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 5.1, 5.2, 5.3 et 6.1.

² Pièce B-0098, HQD-15, document 15, p. 17 et 18.

³ Pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, p. 21, lignes 2 à 4 et p. 22, Figure 4. Pièce B-0083, HQD-15, doc. 3, p. 48, lignes 1 à 9 et lignes 13 à 15. Pièce B-0092, HQD-15, doc. 10, p. 27, lignes 6 à 9. Pièce B-0080, HQD-15, doc. 1.3, p. 145, Tableau R-54.2.

que ces perspectives différentes peuvent bénéficier à l'ensemble de la clientèle, comme cela a été démontré au dossier R-3980-2016 au sujet de la clientèle domestique concernée par la facturation de la puissance et consommant moins de 100 000 kWh/an.

En terminant, l'UPA souhaite souligner que l'obtention de ces informations au stade des demandes de renseignements se traduira nécessairement en gain d'efficacité lors des audiences puisque cette étape a justement pour objectif de diminuer la période allouée au contre-interrogatoire ainsi que le nombre d'engagements pris pendant l'audience contribuant aussi à une meilleure analyse, au dépôt d'une preuve plus étoffée et enfin à un meilleur éclairage pour la Régie.

L'UPA déplore que le traitement de ses demandes de renseignements par le Distributeur l'empêche de procéder à une analyse fine des impacts de la demande tarifaire sur sa clientèle. Les informations demandées dans les questions 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 5.1, 5.2, 5.3 et 6.1 visent des données de consommation ou des résultats de modélisation de la part du Distributeur.

En conséquence, nous demandons à la Régie d'ordonner au Distributeur :

- De transmettre à l'UPA le tableau R-1.6 corrigé s'il confirme les erreurs constatées;
- De fournir les réponses demandées par l'UPA aux questions no 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 5.1, 5.2, 5.3 et 6.1.

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur , nos meilleures salutations.

BHLF, AVOCATS



Marie-Andrée Hotte, avocate

MAH/gl

- c. c. Me Simon Turmel (Hydro-Québec)
Me Eric Fraser (Hydro-Québec)
Cyril Michaud (UPA)
Laure Vinsant Le Lous (UPA)
Isabelle Bouffard (UPA)